

# CONSEIL DE DISCIPLINE

## BARREAU DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 06-24-03514

DATE : 8 octobre 2025

---

LE CONSEIL :	Me ISABELLE MARTEL	Présidente
	Me JULIE BOURDUAS	Membre
	Me KARL CHABOT	Membre

---

**Me SAMY ELNEMR**, en sa qualité de syndic adjoint du Barreau du Québec  
Plaignant

c.

**Me VANESSA PHARAND**  
Intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE HUIS CLOS DU TÉMOIGNAGE DE M<sup>E</sup> P.-A. B. LE 28 AOÛT 2025 DE 10 H 54 À 11 H, ET CE, AFIN DE RESPECTER LE DROIT AU SECRET PROFESSIONNEL DE SA CLIENTE.**

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DES PAGES 3, 4 ET 5 DE LA PIÈCE I-4.2 RELATIVEMENT À TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT D'IDENTIFIER LES PERSONNES QUI Y SONT MENTIONNÉES, ET CE, AFIN D'ASSURER LE RESPECT DE LEUR VIE PRIVÉE.**

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DE LA PIÈCE I-4.3, ET CE, EN RAISON DU PRIVILÈGE RELATIF AU LITIGE.**

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DE LA PIÈCE I-4.3 RELATIVEMENT À TOUTE INFORMATION PERMETTANT D'IDENTIFIER LES PERSONNES QUI Y SONT MENTIONNÉES, ET CE, AFIN D'ASSURER LA PROTECTION DE LEUR VIE PRIVÉE.**

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIVULGATION ET DE NON-DIFFUSION DE LA PIÈCE I-11 AFIN DE PROTÉGER LE DROIT AU RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL, ET A PRONONCÉ POUR LES MÊMES MOTIFS UNE ORDONNANCE DE LA MISE SOUS SCELLÉS DE LA PIÈCE I-11.**

## **INTRODUCTION**

[1] Le 24 octobre 2024, le plaignant, M<sup>e</sup> Samy Elnemr, en sa qualité de syndic adjoint du Barreau du Québec (l'Ordre), dépose une plainte à l'encontre de l'intimée, M<sup>e</sup> Vanessa Pharand.

[2] La plainte disciplinaire portée contre l'intimée est ainsi libellée :

1° À Chicoutimi, le 12 février 2024, a manqué à son devoir de contribuer à préserver l'honneur, la dignité et la réputation de sa profession et à maintenir le lien de confiance du public envers celle-ci en participant à la réalisation d'une vidéo sur Instagram alors qu'elle représentait son client M.A.G., accusé de meurtre au premier degré et d'agression sexuelle, pendant son procès dans le cadre d'un dossier en matière criminelle portant le numéro 150-01-XXXXXX-XXX à la Cour supérieure, contrevenant ainsi à l'article 129 du *Code de déontologie des avocats* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[Transcription textuelle]

[3] Le plaignant dépose une plainte, portant sur les mêmes faits, contre M<sup>e</sup> Karine Poliquin (M<sup>e</sup> Poliquin) dans le dossier 06-24-03513.

[4] Le 22 janvier 2025, lors d'une conférence de gestion, à la demande des parties, M<sup>e</sup> Daniel Y. Lord, président en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline, réunit la présente plainte et celle de M<sup>e</sup> Poliquin suivant l'article 132.1 C. *prof.*

[5] Les 28 et 29 août 2025, le Conseil se réunit afin de procéder à l'audition sur culpabilité de l'intimée et de M<sup>e</sup> Poliquin. La preuve est commune aux deux dossiers disciplinaires et le Conseil rend deux décisions distinctes.

[6] Le plaignant agit personnellement. M<sup>e</sup> Giuseppe Battista représente l'intimée, alors que M<sup>e</sup> Pierre Poupart agit pour M<sup>e</sup> Poliquin.

[7] L'intimée enregistre un plaidoyer de non-culpabilité à l'égard de l'unique chef de la plainte.

### **QUESTION EN LITIGE**

[8] Le plaignant se décharge-t-il de son fardeau de preuve concernant les éléments essentiels du chef d'infraction porté contre l'intimée?

[9] Pour les motifs qui suivent, le Conseil répond par l'affirmative à cette question et déclare l'intimée coupable de l'unique chef d'infraction de la plainte.

### **CONTEXTE**

[10] L'intimée est inscrite au tableau de l'Ordre le 15 mars 2019<sup>1</sup> et pratique exclusivement en droit criminel.

---

<sup>1</sup> Pièce P-1.1.

[11] M<sup>e</sup> Poliquin est membre de l'Ordre, sans interruption, depuis le 12 novembre 2004<sup>2</sup>, et exerce également depuis ce jour uniquement en droit criminel.

[12] L'intimée a des comptes sur les plateformes Instagram et Facebook et sur d'autres réseaux sociaux. Elle les utilise pour publier notamment des microvidéos<sup>3</sup>. À certaines occasions, ses publications identifient l'entreprise Les Rabat-Joies, spécialisée dans la confection de toges et de rabats, pour souligner la qualité de ses produits, pour l'encourager et lui offrir de la visibilité.

[13] Quant à M<sup>e</sup> Poliquin, elle n'a aucun compte sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook, n'est pas familière avec leur fonctionnement et les termes s'y rapportant.

[14] Le 12 octobre 2022, monsieur M.-A. G. fait l'objet d'accusations de meurtre et d'agression sexuelle<sup>4</sup>.

[15] Désirant être représenté par avocat dans ces deux dossiers criminels, il contacte l'Ordre et est mis en contact avec M<sup>e</sup> Poliquin par l'entremise du service de garde.

[16] M<sup>e</sup> Poliquin sollicite l'intimée, qu'elle considère comme une avocate compétente et passionnée, pour travailler en partenariat dans le cadre des deux dossiers.

[17] Pour l'intimée, cette implication représente un bel accomplissement professionnel.

---

<sup>2</sup> Pièce P-1.2.

<sup>3</sup> Selon l'Office québécois de la langue française : courte vidéo au format vertical qu'un internaute ou un mobinaute partage avec son réseau ou diffuse plus largement sur un média social dans le but de divertir ou d'informer. microvidéo | GDT.

<sup>4</sup> Pièce P-12.

[18] Le 24 octobre 2022, elles acceptent de représenter leur client M.-A. G.<sup>5</sup> Elles conviennent alors de se partager la charge de travail. M<sup>e</sup> Poliquin est désignée comme avocate responsable du premier dossier et l'intimée l'assiste. Pour le second, les avocates conviennent d'inverser les rôles.

[19] Les faits visés par la plainte se produisent durant le procès criminel du premier dossier.

[20] Plus précisément, leur client M.-A. G. est accusé d'avoir causé la mort d'une femme, le 28 avril 2000, commettant ainsi un meurtre au premier degré (chef 1) et de l'avoir agressée sexuellement en la blessant, la mutilant, la défigurant ou en mettant sa vie en danger (chef 2)<sup>6</sup>.

[21] Cette cause est considérée dans le jargon policier comme un *cold case*, soit une affaire criminelle non résolue pour laquelle l'enquête initiale n'a pas permis d'identifier l'auteur du crime et qui est réexaminée ultérieurement à la lumière de nouveaux éléments de preuve ou de technologie.

[22] Au moment des événements, des échantillons corporels sont prélevés sur la scène de crime et font l'objet d'une analyse biologique afin d'établir le profil génétique de l'agresseur. Or, à cette date, l'ADN ne correspond à aucun profil dans la banque de données des services policiers. Ce n'est qu'en 2022 qu'une concordance est faite avec

---

<sup>5</sup> Pièce P-12.

<sup>6</sup> Pièce P-13.4.

le profil génétique de leur client M.-A. G., ce qui donne lieu aux accusations criminelles mentionnées précédemment.

[23] En prévision de ce procès, l'intimée et M<sup>e</sup> Poliquin commandent des toges et des rabats à l'entreprise Les Rabat-Joies.

[24] Le procès se déroule devant un jury au palais de justice de Chicoutimi, sur une période en discontinue d'environ six semaines, soit du 15 janvier au 20 février 2024. M<sup>e</sup> P.-A. B. et M<sup>e</sup> F. G. représentent la Couronne.

[25] Les circonstances entourant la commission des actes criminels par leur client M.-A. G. sont dramatiques, graves et d'une violence inouïe.

[26] La famille de la victime, certains médias et des membres du public assistent en présentiel et en virtuel à ce procès.

[27] Le 12 février 2024 est l'une des dates névralgiques pour les différents intervenants dans ce procès en ce que l'intimée et M<sup>e</sup> Poliquin annoncent officiellement à la Cour que leur client M.-A. G. ne soumet pas de défense et ne témoigne pas.

[28] Le même jour, une microvidéo<sup>7</sup> (Vidéo) d'une durée de 58 secondes est publiée par l'entremise des médias sociaux de l'intimée, accompagnée de la mention et des mots-clics<sup>8</sup> suivants : *Quand deux avocates débarquent à Chicoutimi avec des nouvelles toges et nos rabats des @rabatjoies pour un look impeccable ! #tvanouvelles #girlpower,*

---

<sup>7</sup> Pièce P-2.2.

<sup>8</sup> Selon l'Office québécois de la langue française : Mot-clé, précédé d'un croisillon (Symbole constitué de deux barres parallèles horizontales et de deux barres parallèles inclinées vers la droite qui s'entrecroisent), sur lequel on peut cliquer pour trouver toutes les publications qui y sont liées, dans une plateforme Web donnée. mot-clic | GDT.

*#Chicoutimi, #Saguenay, #local, #Business, #entrepreneure, #avocates, #exposure, #proces, #meurtre, #HTGAWM<sup>9</sup>, #sharp, #Classy, #workaholic #aboutkarine<sup>10</sup>.*

[29] Cette Vidéo est constituée des trois séquences suivantes :

- 1) Une image de l'intimée et M<sup>e</sup> Poliquin portant toge et rabat (durée approximative de deux secondes);
- 2) Un enregistrement vidéo qui montre l'intimée et M<sup>e</sup> Poliquin marchant à tour de rôle, face à la caméra, parées de leurs toges et rabats au palais de justice (durée approximative de 7 secondes);
- 3) Des extraits diffusés au bulletin de nouvelles de TVA du 12 février 2025 à 12 h 30, où apparaissent notamment l'intimée et M<sup>e</sup> Poliquin dans les couloirs du palais de justice de Chicoutimi dans le cadre du procès de leur client M.-A. G. (durée approximative de 49 secondes).

[30] Une trame sonore accompagne la Vidéo, soit un passage tiré de la chanson « *Gangsta's paradise* » du chanteur Coolio, chanté en anglais.

[31] L'intimée effectue seule le montage et la réalisation de la Vidéo. M<sup>e</sup> Poliquin n'y participe d'aucune façon.

[32] Le 15 février 2024 en matinée, l'intimée retire la Vidéo de ses médias sociaux.

[33] Le 20 février 2024, les membres du jury déclarent leur client M.-A. G. coupable de meurtre au premier degré et d'agression sexuelle grave. Le jour même, la Cour lui impose, pour le premier chef, une période de détention à perpétuité, fixe l'admissibilité

---

<sup>9</sup> Il est admis par les parties que la signification de l'acronyme HTGAWM signifie (« *How to get away with murder* »).

<sup>10</sup> Pièce P-2.2.

à la libération conditionnelle à 25 ans, et lui impose une période de détention de 10 ans pour le deuxième chef.

[34] Le 22 février 2024, un journaliste de la Presse, M. Patrick Lagacé, publie une chronique intitulée *Un monstre et son chromosome Y*, en lien avec le procès criminel de M.-A. G.

[35] Le 22 février 2024, l'intimée reçoit un appel du Bureau du syndic relativement à sa Vidéo, et, le 28 février, ce dernier lui transmet également une correspondance demandant des informations en lien avec cette Vidéo<sup>11</sup>.

[36] Le 24 février 2024, le journaliste P. Lagacé publie une seconde chronique *#avocates ou #influenceuses?*<sup>12</sup> concernant la Vidéo dont il est question dans le cadre du présent dossier.

[37] L'intimée reçoit des courriels menaçants et insultants de différents individus en relation avec la Vidéo<sup>13</sup>.

[38] Le 17 mai 2024, le Bureau du syndic commence son enquête concernant M<sup>e</sup> Poliquin<sup>14</sup>.

[39] Le 24 octobre 2024, le plaignant signe deux plaintes identiques à l'encontre de l'intimée et de M<sup>e</sup> Poliquin.

---

<sup>11</sup> Pièce P-3.

<sup>12</sup> Pièce I-2.

<sup>13</sup> Pièces 5.2.

<sup>14</sup> Pièce P-14.

[40] Le Conseil reprend les principaux éléments de preuve administrés par les parties dans le cadre de son analyse de la culpabilité pour l'unique chef de la plainte.

## **ANALYSE**

[41] Le Conseil doit décider si le plaignant satisfait à son fardeau de preuve à l'égard de l'infraction portée contre l'intimée.

### **I. Les principes de droit**

#### **i) Le fardeau de preuve**

[42] Le plaignant a le fardeau de la preuve et doit prouver de manière prépondérante les éléments de l'infraction reprochée.

[43] En effet, le Conseil ne peut se contenter d'une preuve approximative et non convaincante pour déclarer un professionnel coupable<sup>15</sup>.

[44] Le fardeau de la preuve en droit disciplinaire requiert donc une preuve suffisamment claire et convaincante pour conclure au respect du critère de la prépondérance des probabilités<sup>16</sup>.

[45] Comme corollaire à cette exigence, le professionnel souhaitant établir la preuve d'un fait est également soumis à la même norme de prépondérance de la preuve.

---

<sup>15</sup> *Bergeron c. Denturologistes (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 21, confirmée en révision judiciaire et en appel : *Gouin c. Tribunal des professions*, 2015 QCCS 3266; *Gouin c. Bergeron*, 2017 QCCA 8, requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2017-05-25) 37 483 (2017 CanLII 31523 [CSC]).

<sup>16</sup> *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53 (CanLII), [2008] 3 RCS 41; *Bisson c. Lapointe*, 2016 QCCA 1078, requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2017-01-26) 37 197 (2017 CanLII 2718 [CSC]).

Il ne peut se limiter à ne soulever qu'un doute raisonnable sur l'existence d'un fait<sup>17</sup>.

[46] Les connaissances et l'expérience des pairs qui composent les conseils de discipline ne peuvent aucunement suppléer à l'absence de preuve<sup>18</sup>. Leurs compétences particulières servent à mieux comprendre la preuve et non à la constituer<sup>19</sup>.

[47] Afin de juger si le plaignant rencontre son fardeau de preuve, le Conseil doit également considérer l'arrêt de la Cour d'appel *Tremblay c. Dionne*<sup>20</sup>, soulignant que les éléments essentiels d'un chef d'une plainte disciplinaire ne sont pas définis par son libellé, mais par les dispositions d'un code de déontologie ou des règlements auxquels le professionnel aurait contrevenu.

[84] D'une part, les éléments essentiels d'un chef de plainte disciplinaire ne sont pas constitués par son libellé, mais par les dispositions du code de déontologie ou du règlement qu'on lui reproche d'avoir violées (*Fortin c. Tribunal des professions*, 2003 CanLII 33167 [QC CS], [2003] R.J.Q. 1277, paragr. [136] [C.S.]; *Béliveau c. Comité de discipline du Barreau du Québec*, précité; *Bécharde c. Roy*, précité; Sylvie POIRIER, précitée, à la p. 25).

[48] Cependant, lorsque la commission d'un acte dérogatoire est contraire à une disposition générale, le Conseil doit adopter l'approche suivante, et ce, en conformité avec les enseignements du Tribunal des professions<sup>21</sup> :

[52] La formulation d'une plainte doit permettre au professionnel de connaître les faits générateurs de l'infraction, le moment et les conditions pertinentes existantes lors de la commission de l'acte reproché, en sus des dispositions de rattachement. C'est en substance ce qu'édicté l'article 129 du *Code des professions*.

---

<sup>17</sup> *Vaillancourt c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 126.

<sup>18</sup> *Dupéré-Vanier c. Camirand-Duff*, 2001 QCTP 8; *Larouche c. Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (Ordre professionnel des)*, 2017 QCTP 87.

<sup>19</sup> *Malo c. Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*, 2003 QCTP 132.

<sup>20</sup> *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441.

<sup>21</sup> Voir notamment : *Di Genova c. Pharmaciens (Ordre professionnel des)*, 2016 QCTP 144.

[53] Cette obligation de décrire le comportement reproché est d'autant plus nécessaire dans le cas où, comme en l'espèce, la plainte renvoie à une disposition générale, l'article 59.2 du *Code des professions*. C'est précisément ce que rappelle le Tribunal des professions dans l'affaire *Lacoste* :

[33] Bien que « [...] les éléments essentiels d'un chef d'une plainte disciplinaire ne sont pas constitués par son libellé, mais par les dispositions du code de déontologie ou du règlement [...] », lorsque la plainte reproche un manquement à l'article 59.2 du *Code des professions*, elle doit décrire le comportement incriminé avec suffisamment de précision pour permettre au professionnel de savoir ce qu'on lui reproche et lui permettre de présenter une défense pleine et entière.

[34] Ceci implique que la preuve devra établir le manquement tel qu'il est formulé et que le professionnel ne saurait être déclaré coupable pour autre chose que ce qui lui est reproché dans la plainte.

[Références omises]

[49] Ainsi, la plainte doit décrire le comportement dérogatoire avec suffisamment de précision pour permettre au professionnel de savoir ce qu'on lui reproche et, par conséquent, lui permettre de présenter une défense pleine et entière<sup>22</sup>.

## ii) La faute

[50] La faute déontologique s'analyse comme la violation de principes de moralité et d'éthique propres à un milieu et issus de l'usage et des traditions<sup>23</sup>.

[51] Lorsque la norme est décrite dans un règlement, la moralité et l'éthique sont nécessairement enfreintes en cas de manquement<sup>24</sup>.

[52] Le Conseil doit rechercher si le comportement visé par la plainte s'écarte

---

<sup>22</sup> *Bélanger c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 73, paragr. 53.

<sup>23</sup> *Tremblay c. Dionne*, *supra*, note 20.

<sup>24</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Bissonnette*, 2019 QCTP 51, paragr. 54.

gravement de la norme de conduite applicable<sup>25</sup>.

[53] Pour que le manquement du professionnel constitue une faute déontologique, il doit revêtir une certaine gravité<sup>26</sup>.

[54] Il faut distinguer entre un comportement qui n'est pas souhaitable et celui qui se situe en dessous du comportement acceptable. Seul ce dernier peut constituer une faute déontologique<sup>27</sup>.

### iii) L'évaluation de la crédibilité

[55] Lorsque le Conseil est en présence de témoignages contradictoires, il doit apprécier la crédibilité des témoins et la fiabilité de leur témoignage<sup>28</sup>.

[56] Dans l'arrêt *Chénier*<sup>29</sup>, la Cour d'appel définit ainsi les concepts de crédibilité et de fiabilité d'un témoin :

[19] [...] La crédibilité d'un témoin s'attarde à sa personne et à ses caractéristiques, qu'il s'agisse de son honnêteté, de sa sincérité ou de son intégrité. La fiabilité porte sur la valeur du récit d'un témoin, ce qui inclut la considération de facteurs comme sa mémoire, la présence ou l'absence de contradictions et leur ampleur, sa faculté et sa capacité d'observation.

[Référence omise]

[57] Une précision importante sur ces concepts est faite par la Cour suprême

---

<sup>25</sup> *Id.*, paragr. 51.

<sup>26</sup> *Prud'Homme c. Gilbert*, 2012 QCCA 1544, paragr. 35.

<sup>27</sup> *Quimet c. Falet*, 2023 QCCA 1085, paragr. 45; *Ordre des architectes du Québec c. Duval*, 2003 QCTP 144, paragr. 11; *Gruszczynski c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2016 QCTP 143, paragr. 47.

<sup>28</sup> *Fortier c. Québec (Procureure générale)*, 2015 QCCA 1426, paragr. 74; *Boulangier c. Développement Impérial JJ inc.*, 2018 QCCA 1946, paragr. 14.

<sup>29</sup> *Chénier c. R.*, 2020 QCCA 368, paragr. 19.

dans l'arrêt *R. c. G.F.*<sup>30</sup>, dans laquelle la Cour précise que :

[...] Toutefois, selon une interprétation fonctionnelle et contextuelle des motifs de première instance, les juridictions d'appel devraient non pas prendre en considération le fait que le juge du procès a expressément utilisé les mots « crédibilité » et « fiabilité », mais plutôt se demander s'il s'est penché sur les facteurs pertinents qui se rapportent à la vraisemblance de la preuve dans le contexte factuel de l'affaire, notamment les préoccupations concernant la véracité et l'exactitude [...] Pour autant que les juges présidant des procès se penchent sur ces considérations, ils ne sont pas tenus de prononcer le mot « fiable ».

[Soulignements ajoutés]

[58] Dans un arrêt phare, la Cour suprême du Canada indique qu'il y a lieu de tenir compte de l'ensemble de la preuve, le décideur devant être notamment à l'affût des contradictions, des hésitations et des circonstances qui se dégagent de l'ensemble de la preuve<sup>31</sup>.

[59] Il y a également lieu de rappeler les propos du juge Guy Curnoy dans l'arrêt *Foomani*<sup>32</sup> :

[72] Cela dit, comme l'explique le juge Proulx dans l'arrêt *Cedras* : « [a] ucun texte de loi n'établit pour les juges [des faits] les critères qui servent à évaluer la crédibilité d'un témoin ».

[73] Plusieurs facteurs pertinents à l'évaluation de la crédibilité et de la fiabilité des témoins peuvent être dégagés de la jurisprudence et de la doctrine : 1) l'intégrité générale et l'intelligence du témoin ; 2) sa capacité d'observation ; 3) sa capacité de communiquer ; 4) la fidélité de la mémoire ; 5) l'exactitude de sa déposition ; 6) sa volonté de dire la vérité de bonne foi ; 7) sa sincérité, sa franchise, ses préjugés ; 8) l'intérêt du témoin ; 9) le caractère évasif ou les réticences de son témoignage ; 10) le comportement du témoin avec la prudence requise ; 11) la compatibilité du témoignage avec l'ensemble de la preuve, y compris la preuve confirmative ; 12) l'existence de contradictions avec les autres témoignages et les éléments de preuve ; 13) la plausibilité du témoignage ; 14) la cohérence intrinsèque du témoignage.

<sup>30</sup> *R. c. G.F.*, 2021 CSC 20, paragr. 82. Voir aussi : *Thibeault c. R.*, 2023 QCCA 130.

<sup>31</sup> *Stoneham et Tewkesbury c. Ouellet*, 1979 CanLII 15 (CSC), p. 195.

<sup>32</sup> *Foomani c. R.*, 2023 QCCA 232.

[74] Bien évidemment, ces facteurs ne sont pas exhaustifs.

[Référence omise]

[60] Un témoignage peut, toutefois, contenir certaines inexactitudes sans pour autant perdre toute sa valeur<sup>33</sup>.

[61] Cela dit, le Conseil doit être à l'affût non seulement des contradictions, mais de toutes les circonstances se dégageant de l'ensemble de la preuve, notamment du langage non verbal, des réticences, des hésitations et du caractère évasif des réponses<sup>34</sup>.

[62] Dans *Daigle c. R.*<sup>35</sup>, la Cour rappelle que la preuve s'apprécie au regard de la logique, du bon sens et de l'expérience humaine.

[63] Par ailleurs, la Cour d'appel, dans l'affaire *Prud'Homme c. Gilbert*<sup>36</sup>, enseigne que l'analyse doit considérer l'ensemble de la preuve et non seulement celle en lien avec les gestes prohibés. L'analyse doit aussi tenir compte du contexte dans lequel les actes reprochés sont posés. Ce principe est repris par le Tribunal des professions dans l'affaire *Soulières c. Dentistes*<sup>37</sup>, indiquant que la preuve doit être évaluée dans sa globalité afin de déterminer si l'intimée contrevient aux dispositions de rattachement invoquées par le plaignant.

[64] Il revient aux trois membres du Conseil, légalement instruits des faits reprochés,

---

<sup>33</sup> *Construction GMR inc. c. Syndicat des copropriétaires du 521 de Cannes à Gatineau*, 2018 QCCA 129.

<sup>34</sup> *Fortier c. Québec (Procureure générale)*, *supra*, note 28, paragr. 74.

<sup>35</sup> *Daigle c. R.*, 2022 QCCA 1280.

<sup>36</sup> *Supra*, note 26.

<sup>37</sup> *Soulières c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2018 QCTP 47.

de décider de la culpabilité ou de la non-culpabilité de l'intimée en fonction de la preuve offerte et d'apprécier la crédibilité des témoins et de leur témoignage.

[65] C'est à la lumière de ces principes que le Conseil examine maintenant la preuve afin de répondre à la question en litige.

## **II. La preuve et l'appréciation des témoignages**

[66] Dans le cadre de sa preuve, le plaignant fait entendre M<sup>e</sup> P.-A. B., M<sup>e</sup> Poliquin ainsi que l'intimée et produit une preuve documentaire<sup>38</sup>.

[67] En défense, l'intimée témoigne à nouveau et dépose des pièces<sup>39</sup>.

- Le témoignage de M<sup>e</sup> P.-A. B.

[68] Il est procureur de la Couronne à la direction pénale depuis environ 12 ans.

[69] Il est celui qui pilote le dossier criminel concerné par les présentes. Considérant l'ampleur du dossier, il travaille de concert avec un collègue, M<sup>e</sup> F. G.

[70] Concernant la Vidéo, il confirme l'avoir visionnée lorsque son collègue attire son attention sur celle-ci. Selon son souvenir, elle est publiée de façon concomitante avec l'annonce que l'accusé ne présentera aucune défense. Il confirme y apparaître personnellement à deux occasions, soit lors de la reprise des extraits provenant du réseau TVA.

---

<sup>38</sup> Pièces P-1 à P-16.

<sup>39</sup> Pièces I-1 à I-11.

[71] Le 24 février 2024, il prend connaissance de l'article du journaliste P. Lagacé en lien avec la Vidéo et transmet un texto<sup>40</sup> à l'intimée et à M<sup>e</sup> Poliquin, mentionnant « *indépendamment de mon opinion sur les articles de Lagacé et sur la vidéo Instagram, j'ai une pensée pour vous ce matin. Prenez soin de vous surtout.* »

[72] Finalement, il convient que les relations ont toujours été cordiales et empreintes de professionnalisme avec l'intimée et M<sup>e</sup> Poliquin.

[73] Il témoigne avec confiance et de façon structurée, honnête et sérieuse. Il est très crédible. Son témoignage n'est pas contredit; il est donc fiable.

- Le témoignage de l'intimée

[74] L'intimée explique qu'au moment des faits, son compte Instagram est public, permettant ainsi à toute personne avec un compte sur cette plateforme d'accéder à ses publications sans nécessairement être abonnée à son compte Instagram. Son compte Facebook est privé; ses publications ne sont accessibles qu'à ses *amis*.

[75] Lorsqu'elle publie sur son compte Instagram, la publication apparaît simultanément sur celui de Facebook.

[76] En lien avec la commande de leurs toges pour le procès de leur client M.-A. G., elles devaient les recevoir vers le 15 janvier 2024, mais l'entreprise Les Rabat-Joies était alors débordée.

---

<sup>40</sup> Pièce I-7.

[77] Le 8 février 2024, lors d'une prise de mesure pour sa toge au local de l'entreprise, il est convenu que l'entreprise accélère la confection de sa toge afin de profiter de la visibilité engendrée par la médiatisation de ce procès.

[78] L'entreprise Les Rabat-Joies anticipe une publication de sa part, comme elle l'a déjà fait auparavant<sup>41</sup>.

[79] L'intimée explique qu'elle prévoit alors de créer et de diffuser une publication sur ses réseaux sociaux pour faire bénéficier l'entreprise de la visibilité entourant le procès de leur client M.-A. G. et de souligner la qualité de leurs produits.

[80] Il est prévu que, le 12 février 2024, elles informent la Cour que leur client M.-A. G. ne présentera pas de défense dans le cadre de son procès.

[81] Voyant que le procès arrive à terme et étant informée que l'intimée sera à la Cour dans ce procès le lendemain, l'une des propriétaires de l'entreprise Les Rabat-Joies livre leurs toges le soir du 11 février 2024 à leur résidence pour les fins du procès.

[82] Le 12 février 2024, dans le cadre du procès de leur client M.-A. G., elles portent leurs nouvelles toges et leurs nouveaux rabats.

[83] Le matin, l'intimée prend une photo d'elle en compagnie de M<sup>e</sup> Poliquin portant leurs toges et rabats. C'est la première image qu'on voit sur la Vidéo.

---

<sup>41</sup> Pièce 7.4.

[84] Lors d'une pause pour le dîner, elle propose à M<sup>e</sup> Poliquin qu'elles se filment à tour de rôle marchant face à la caméra de son cellulaire arborant leurs toges et rabats. C'est la deuxième séquence de la Vidéo.

[85] L'intimée ne se souvient pas si elle a alors mentionné ou non à M<sup>e</sup> Poliquin qu'elle publierait cette séquence sur ses réseaux sociaux.

[86] En plus des deux séquences mentionnées précédemment, et dans le cadre de la réalisation de la Vidéo, elle utilise des extraits en lien avec le procès de leur client M.-A. G. pris par le réseau TVA. Ces extraits sont diffusés le 12 février 2024, mais, puisqu'elle y porte son ancienne toge, l'intimée en déduit qu'ils sont captés avant cette date. Ce sera la troisième séquence de la Vidéo.

[87] Elle y ajoute un passage de la chanson « *Gangsta's paradise* » du chanteur Coolio représentant, selon elle, « *une critique sociale d'une personne qui se trouve dans une strate de la société qui fait en sorte qu'elle se retrouve dans la criminalité* ». C'est la plateforme Instagram qui lui propose un extrait de cette chanson pour accompagner la Vidéo; elle peut le changer, mais choisit de le conserver.

[88] L'intimée inscrit également des mots-clés et explique les motifs justifiant son choix :

- #tva nouvelle : est en lien avec les extraits de la troisième séquence;
- #girlpower, #local, #business, #entrepreneure, #avocates, #exposure, #workaholic: réfèrent à l'entreprise qui confectionne leurs toges et rabats, à leurs propriétaires de même qu'à leur clientèle ;
- #meurtre, #procès : doivent être lu conjointement et permettent à des avocats effectuant une recherche de découvrir les Rabat-Joies ;

- #htgawm: réfère à la série *How to get away with murder*. C'est sa série préférée et elle la réécoute avec M<sup>e</sup> Poliquin en janvier et février 2024<sup>42</sup>.
- #sharp, #classy: réfèrent à la qualité de leurs toges ;
- #aboutkarine : elle fait un *clin d'œil* à Me Poliquin qui n'a aucun réseau social ;

[89] L'intimée confirme que M<sup>e</sup> Poliquin ne participe ni à la conception ni à la réalisation de la Vidéo. Elle est la seule à effectuer le montage de la Vidéo.

[90] Le 12 février 2024, l'intimée la publie sur son compte Instagram, et de façon simultanée et automatique, la Vidéo apparaît sur Facebook.

[91] Les premières réactions dont elle prend connaissance sont positives.

[92] Cependant, lors d'une vacation à la Cour le 15 février 2024 en matinée, une journaliste l'interpelle et lui mentionne notamment que sa Vidéo est de mauvais goût, que sa perception est partagée par d'autres personnes et se questionne à savoir ce que l'Ordre en penserait.

[93] Elle constate à ce moment que sa Vidéo peut mener à une interprétation négative qu'elle n'a pas envisagée.

[94] Le même jour, entre 10 h 45 et 11 h 56, elle décide de la retirer et l'archive à son compte Instagram; elle est maintenant la seule qui peut la visionner.

[95] Elle change également les paramètres de confidentialité de son compte Instagram afin qu'il soit privé.

---

<sup>42</sup> Pièce I-9.

[96] Suivant la publication de la chronique du journaliste P. Lagacé<sup>43</sup> critiquant la Vidéo et remettant en question ses compétences et celles de M<sup>e</sup> Poliquin, elle reçoit des courriels menaçants et insultants, l'un d'eux allant jusqu'à lui souhaiter de subir le même sort que la victime de leur client M.-A. G.<sup>44</sup>

[97] Elle est dévastée de constater que sa Vidéo est perçue négativement par le public, alors que son seul objectif est de promouvoir l'entreprise Les Rabat-Joies.

[98] Cependant, en rétrospective, elle conçoit maintenant que la Vidéo puisse être interprétée autrement.

[99] Elle communique avec un spécialiste en crise médiatique, puisqu'elle se questionne à savoir si elle doit faire une déclaration publique. Elle ne donnera pas suite à cette démarche.

[100] Bien qu'émotive à certains moments, l'intimée est crédible. Elle témoigne d'un ton ferme et avec assurance. Elle relate les événements de manière claire et précise, admettant notamment qu'elle est la seule qui réalise et publie la Vidéo.

[101] Toutefois, le Conseil constate que certaines de ses explications en lien avec la Vidéo sont invraisemblables, dont le choix des mots-clics qui concerne uniquement l'entreprise Les Rabat-Joies, et que la Vidéo ne vise qu'à promouvoir cette entreprise. Le Conseil est d'avis que la valeur probante de son témoignage est ainsi amoindrie.

---

<sup>43</sup> Pièce I-2.

<sup>44</sup> Pièce 5.2.

- Le témoignage de M<sup>e</sup> Poliquin

[102] Cette témoin explique que le 12 février 2024, lorsque l'intimée lui propose de se prendre en photo dans le vestiaire des avocates, il n'y a rien d'inhabituel. Elle confirme que l'intimée le fait chaque jour depuis le début du procès.

[103] Lorsqu'au courant de la même journée, elles se filment à tour de rôle portant leurs nouveaux rabats et toges, M<sup>e</sup> Poliquin confirme ne pas avoir demandé à l'intimée à quelles fins elles se filmaient.

[104] Elle sait toutefois que l'intimée veut faire un *clin d'œil* à l'entreprise Les Rabat-Joies ayant vu les publications de celle-ci impliquant cette entreprise par l'entremise du compte Facebook de son conjoint. Elle en déduit alors que cette vidéo sera publiée sur le compte Facebook de l'intimée. Selon sa compréhension, pour le réseau social Facebook, il faut être abonné au compte de l'intimée pour visualiser ces publications; ainsi, elle déduit que la Vidéo est visible pour *ces amis* qui sont abonnés à son compte et non pour le *public en général*.

[105] Elle connaît la plateforme Instagram de nom, avant la diffusion de la Vidéo, n'a pas de compte et ne sait pas comment il peut être public ou privé.

[106] Elle ignore que l'intimée réalisera un montage visuel, ajoutera des séquences d'un bulletin de journal et juxtaposera un extrait de la chanson « *Gangsta's paradise* », de même que des mots-clics.

[107] La témoin explique ne pas avoir vu la Vidéo avant sa publication, et que c'est son conjoint qui lui en parle, lors d'une conversation téléphonique le 12 février 2024 en soirée.

Elle demande à l'intimée de visionner la Vidéo et aime ce qu'elle voit. Elle ne porte pas une attention précise aux mots-clics et connaît la chanson. Elle prend aussi connaissance des commentaires apparaissant sous la publication et les perçoit comme étant positifs.

[108] De ce qu'elle comprend de la publication de la Vidéo à ce moment, celle-ci est publiée uniquement sur Facebook et accessible seulement aux amis de l'intimée.

[109] Elle ne demande pas à l'intimée de retirer la Vidéo, à ce moment.

[110] Lorsque l'intimée lui fait part du commentaire reçu de la journaliste et du caractère public de la Vidéo, elle lui demande alors de la retirer.

[111] Elle prend connaissance des mots-clics le 24 février 2024, suivant la publication de la chronique du journaliste P. Lagacé<sup>45</sup>.

[112] Le Conseil considère M<sup>e</sup> Poliquin comme une témoin très crédible. Elle est honnête, sincère et intègre et n'hésite pas. Sa version des faits concorde avec celle relatée par l'intimée, et le Conseil conclut qu'elle est fiable. Pour ces raisons, le Conseil accorde une haute valeur probante à son témoignage.

### **III. Positions des parties**

- Le plaignant

[113] Le plaignant considère que les faits générateurs de l'infraction sont admis, notamment ceux entourant la réalisation et la mise en ligne de la Vidéo.

---

<sup>45</sup> Pièce I-2.

[114] Il plaide que le contexte du procès criminel est important et le devient encore davantage, car celui-ci est hautement médiatisé; dans ce cadre précis, le respect de l'avocat de ses obligations déontologiques « *monte d'un niveau* ».

[115] Le plaignant invite le Conseil à considérer la Vidéo dans son ensemble, incluant, notamment : son contenu, l'extrait de la chanson utilisée, les mots-clics apposés ainsi que le moment choisi par l'intimée pour la publier sur ses réseaux sociaux, soit le 12 février 2024, le jour de l'annonce que son client M.-A. G. ne présente pas de défense et ne témoigne pas; un moment d'une importance primordiale dans le cadre de ce procès hautement médiatisé.

[116] Il avance que la crédibilité de l'intimée doit être remise en question lorsqu'elle affirme que la Vidéo a uniquement pour objectif de promouvoir l'entreprise Les Rabat-Joies.

[117] Plus précisément, il réfère le conseil aux mots-clics #meurtre et #HTGAWM (*How to get away with murder*) de même qu'à l'extrait de la chanson « *Gangsta's Paradise* », qui fait référence à la criminalité, et où une personne raisonnable fera le lien avec le procès en cours.

[118] Il plaide qu'en posant ces gestes, l'intimée instrumentalise le procès de son client M.-A. G. et profite de la médiatisation entourant la tenue de celui-ci pour se mettre en valeur ou du moins pour mettre de l'avant l'entreprise Les Rabat-Joies, contrevenant ainsi à son devoir de préserver l'honneur, la dignité et la réputation de sa profession, de même que de maintenir le lien de confiance du public envers celle-ci.

[119] Il soumet au Conseil que le critère pertinent pour les fins de la culpabilité est de déterminer si la confiance du public est atteinte, et non si la Vidéo reçoit plus de commentaires positifs que négatifs.

[120] En outre, selon lui, le fait que l'intimée ne transgresse pas volontairement ses obligations déontologiques n'est pas pertinent aux fins de la détermination de sa culpabilité.

[121] Il est d'avis qu'il a rempli son fardeau de preuve et que le Conseil doit donc déclarer l'intimée coupable en vertu des deux dispositions de rattachement et, selon le principe de droit interdisant les condamnations multiples, prononcer un arrêt des procédures en vertu de l'article 59.2 *C. prof.*<sup>46</sup>

- L'intimée

[122] L'intimée plaide que la Vidéo n'est pas axée sur sa propre valorisation et qu'il n'y a aucun doute qu'elle concerne les produits de l'entreprise Les Rabat-Joies.

[123] L'intimée prétend que la Vidéo est reçue positivement par un grand nombre de personnes et que ce n'est qu'à la suite de la publication de la chronique du journaliste P. Lagacé<sup>47</sup> que l'interprétation de celle-ci prend une tournure ni souhaitée ni envisagée. Bien plus, rien dans la preuve soumise au Conseil ne permet de croire que le public est

---

<sup>46</sup> RLRQ, c. C-26.

<sup>47</sup> Pièce I-2.

indigné avant cette chronique. D'ailleurs, elle ne reçoit les courriels négatifs<sup>48</sup> qu'après la publication de cette chronique.

[124] L'intimée affirme qu'elle retire la Vidéo dès qu'on lui mentionne qu'elle peut être perçue négativement, et argue que le Conseil doit tenir compte qu'elle est de bonne foi. Selon elle, le fait de commettre une erreur de jugement n'est pas une faute déontologique.

[125] Elle est d'avis qu'elle doit être acquittée tant envers l'article 129 du *Code de déontologie des avocats* qu'envers l'article 59.2 C. *Prof.* Elle précise qu'il n'y a pas de distinction entre ces deux articles, et que le prononcé d'un acquittement sur l'un entraîne également le même sort pour l'autre.

#### IV. Application du droit aux faits

[126] Le chef d'infraction est ainsi libellé :

1° À Chicoutimi, le 12 février 2024, a manqué à son devoir de contribuer à préserver l'honneur, la dignité et la réputation de sa profession et à maintenir le lien de confiance du public envers celle-ci en participant à la réalisation d'une vidéo sur Instagram alors qu'elle représentait son client M.A.G., accusé de meurtre au premier degré et d'agression sexuelle, pendant son procès dans le cadre d'un dossier en matière criminelle portant le numéro 150-01-XXXXXX-XXX à la Cour supérieure, contrevenant ainsi à l'article 129 du *Code de déontologie des avocats* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[Transcription textuelle]

[127] Le plaignant fonde son reproche sur l'article 129 du *Code de déontologie des avocats*<sup>49</sup> (*Code de déontologie*) de même que sur l'article 59.2 C. *prof.* qui se lisent comme suit :

---

<sup>48</sup> Pièce I-5.2

<sup>49</sup> RLRQ, c. B-1, r. 3.1.

**129.** L'avocat contribue à préserver l'honneur, la dignité et la réputation de sa profession et à maintenir le lien de confiance du public envers celle-ci.  
[...]

**59.2.** Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

[128] Selon ces dispositions, le professionnel a, de façon générale, une obligation de promouvoir l'honneur et la dignité de sa profession.

[129] La dignité professionnelle est basée sur ce qu'un ordre professionnel définit comme l'essentiel d'une bonne conduite, susceptible de garantir aux yeux du public la confiance et l'honneur de ses professionnels<sup>50</sup>.

[130] Il ne peut poser un acte qui contrevient à l'honneur ou à la dignité de la profession.

[131] Ni le *Code des professions* ni le *Code de déontologie* ne définissent ce que constitue un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité d'une profession. Il en résulte que ces dispositions sont exprimées en termes généraux et qu'aucun comportement dérogatoire n'y est expressément défini<sup>51</sup>.

[132] La finalité de tels articles est d'englober un large éventail d'actes dérogatoires non énumérés dans la codification et d'éviter qu'un manquement déontologique ne tombe dans une sorte de vide juridique<sup>52</sup>.

---

<sup>50</sup> *Couture c. Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des,)* 2005 QCTP 95.

<sup>51</sup> L'article 129 du *Code de déontologie* se retrouve au Chapitre IV, Devoir envers la profession, section I, Règles générales.

<sup>52</sup> Sylvie POIRIER, *La discipline professionnelle au Québec : principes législatifs, jurisprudentiels et aspects pratiques*, Cowansville, Yvon Blais, 1998.

[133] À ce sujet, le Tribunal des professions reconnaît que ces notions sont en lien direct avec la confiance du public dans la profession, la protection du public, l'honneur des membres de l'Ordre et la rectitude morale des professionnels<sup>53</sup>.

[134] Il s'agit de concepts larges, sans paramètres précis et n'impliquant pas nécessairement un geste positif de la part du professionnel, puisqu'il peut y contrevenir par omission, aveuglement volontaire ou négligence<sup>54</sup>.

[135] Ces dispositions doivent être interprétées en fonction de l'acte reproché<sup>55</sup>.

[136] La détermination d'une contravention à l'une de ces dispositions est au cœur de l'exercice de la discrétion du Conseil<sup>56</sup>.

[137] Le Conseil doit examiner le caractère dérogatoire du comportement reproché en considération de la notoriété, de la réputation et de la crédibilité de la profession d'avocat, tout en se préoccupant d'abord de la protection du public<sup>57</sup>.

[138] Dans le présent cas, les faits générateurs de l'infraction sont explicitement mentionnés au chef d'infraction. Le plaignant reproche à l'intimée d'avoir participé à la réalisation de la Vidéo sur Instagram comportant des aspects dérogatoires et indignes pour la profession alors qu'elle représente son client M.-A. G., accusé de meurtre au premier degré et d'agression sexuelle.

---

<sup>53</sup> *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Leblanc*, 2024 QCTP 5, paragr. 52.

<sup>54</sup> *Archambault c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2011 QCTP 130; *Mejia c. Physiothérapie (Ordre professionnel de la)*, 2009 QCTP 61.

<sup>55</sup> *Couture c. Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des)*, supra, note 50, paragr. 129.

<sup>56</sup> *Jodoin c. Psychologues (Ordre professionnel des)*, 2017 QCTP 35, paragr. 43.

<sup>57</sup> *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Arbach*, 2016 CanLII 67920 (QC CDOPQ), paragr. 46-48.

[139] Ces faits sont d'ailleurs admis par l'intimée.

[140] Le Conseil estime que, pour les fins de la détermination de la culpabilité, le plaignant n'a pas à établir une intention coupable de la part de l'intimée pour commettre l'infraction reprochée<sup>58</sup>.

[141] Le Conseil retient également de la preuve soumise et des représentations des parties que la présente affaire ne met pas en cause l'expression d'une opinion ou d'allégations énoncées en toute bonne foi, fondées sur les croyances juridiques sincères, mais erronées, qui nécessiteraient que le Conseil se réfère notamment aux enseignements des arrêts *Doré*<sup>59</sup> et *Groia*<sup>60</sup> pour les fins de la détermination de la culpabilité de l'intimée.

[142] D'autre part, la jurisprudence présentée par les parties fait état de situations qui ne s'apparentent pas aux spécificités et faits mis en preuve dans le présent dossier.

[143] L'affaire *Ward*<sup>61</sup>, rendue en 2002 par le Tribunal des professions, conclut qu'une publicité de mauvais goût faite par un professionnel en lien avec ses services ne constitue pas une faute déontologique, puisque rien n'indique en quoi cette publicité est irrespectueuse envers les consommateurs. Or, la situation est tout autre dans le cas

---

<sup>58</sup> *Marcoux c. Monty*, 2004 CanLII 17329 (QC CA); *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Arbach*, *supra* note 57, paragr. 81-82.

<sup>59</sup> *Doré c. Barreau du Québec*, 2012 CSC 12 (CanLII), [2012] 1 RCS 395.

<sup>60</sup> *Bergeron c. Psychologues (Ordre professionnel des)*, 2022 QCTP 30; *Groia c. Barreau du Haut-Canada*, 2018 CSC 27 (CanLII), [2018] 1 RCS 772.

<sup>61</sup> *Ward c. Opticiens d'ordonnances*, 2002 QCTP 69.

présent, à l'égard tant du reproche formulé que de la preuve retenue par le Conseil, tel qu'explicité plus amplement ci-après.

[144] Pour la décision *Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec c. Arseneault*<sup>62</sup>, le comité de discipline est saisi d'une requête en suspension provisoire du droit d'exercice du courtier immobilier et n'a donc pas à décider de la nature dérogatoire des vidéos produites et mises en ligne par le courtier immobilier, comme doit le faire le Conseil dans le présent cas.

[145] Dans les affaires *Lapierre c. Gauthier*<sup>63</sup> et *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Dugas*<sup>64</sup>, les professionnels plaident coupables.

[146] Dans l'affaire *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Blais*<sup>65</sup>, le plaignant reproche à l'avocate d'avoir fait défaut de servir la justice, de soutenir l'autorité des tribunaux de manière à porter préjudice à l'administration de la justice (article 111 du *Code de déontologie*), alors que dans la décision *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Robert-Blanchard*<sup>66</sup>, l'infraction portée visant le professionnel concerne son obligation d'agir avec honneur, dignité, respect, modération et courtoisie (article 4 du *Code de déontologie*), de même que son obligation de servir la justice et de soutenir l'autorité des tribunaux, ces cas diffèrent de la présente cause.

---

<sup>62</sup> 2023 CanLII 128694 (QC OACIQ).

<sup>63</sup> 2005 CanLII 57340 (QC CDBQ).

<sup>64</sup> 2020 QCCDINF 26.

<sup>65</sup> 2022 QCCDBQ 27.

<sup>66</sup> 2018 QCCDBQ 110.

[147] Finalement, dans *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Pilon*<sup>67</sup>, les propos tenus par le professionnel sont en lien avec la COVID-19, lesquels ne présentent aucun fondement scientifique, basés seulement sur des suppositions et des spéculations, ce qui ne correspond pas à la situation en l'espèce.

[148] Cela étant dit, analysons maintenant le chef de la plainte.

[149] Voici ce que la preuve révèle.

[150] Dans les circonstances révélées par la preuve, l'intimée a-t-elle fait défaut de contribuer à préserver l'honneur, la dignité et la réputation de sa profession et à maintenir le lien de confiance du public envers celle-ci en participant à la réalisation de la Vidéo et à sa publication sur ses médias sociaux? Pose-t-elle un acte dérogatoire à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre?

[151] Les publications effectuées sur des médias sociaux comme Instagram et Facebook sont difficiles à effacer et perdent bien souvent leur caractère privé.

[152] Le caractère privé des publications sur les médias sociaux n'est jamais garanti; toute personne y ayant accès peut en prendre une capture d'écran ou en discuter librement avec d'autres personnes.

[153] Une publication sur un réseau social peut être enregistrée, partagée et utilisée par un tiers après plusieurs années, même si l'utilisateur la supprime.

---

<sup>67</sup> 2020 QCCDCPA 40.

[154] Une fois la publication publiée, qu'elle soit publique ou privée, l'auteur en perd le contrôle.

[155] Avant la mise en ligne d'une publication sur ses réseaux sociaux, surtout lorsque celle-ci l'identifie comme professionnel, ce qui est clairement le cas en l'espèce, un professionnel doit nécessairement se questionner sur les effets de la publication et le public visé.

[156] Par exemple, le professionnel doit se demander si la publication est compatible avec les valeurs de sa profession ou si elle porte atteinte à l'image ou à la dignité de celle-ci. Est-ce que la publication pourrait être considérée comme étant offensante? Quel message la publication transmet-elle? Peut-elle mener à une interprétation différente de la sienne? A-t-elle le consentement des personnes qui apparaissent sur la publication et/ou qui y sont mentionnées?

[157] Il est incontestable qu'un des grands risques des réseaux sociaux est que l'apparence d'une publication ne reflète pas nécessairement la véritable intention de la publication et, surtout, que l'interprétation qu'en fera un tiers est incertaine.

[158] Pour ces raisons, la plus haute vigilance s'impose dans l'usage des réseaux sociaux. Le professionnel doit les utiliser avec discernement et en conformité avec ses obligations déontologiques.

[159] À la lumière de la preuve présentée, le Conseil est d'avis que la Vidéo réalisée et publiée par l'intimée est choquante, troublante, et même offensante pour le public et la profession. Elle porte atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession.

[160] Voici pourquoi.

Les éléments constitutifs de la Vidéo

- Les mots-clics

[161] L'intimée prétend que son choix des mots-clics concerne uniquement l'entreprise Les Rabat-Joies.

[162] Or, la preuve révèle le contraire.

[163] Le Conseil retient que ces mots sont choisis par l'intimée parce que « *deux avocates débarquent à Chicoutimi* »<sup>68</sup> dans le cadre d'un procès criminel médiatisé.

[164] Le Conseil considère que la séquence *#avocates*, *#exposure*, *#procès* *#meurtre*, *#htgawm*, *#sharp*, *#classy* et *#workaholic* est troublante eu égard à la dignité de la profession, car elle met en évidence que l'intimée voulait publiciser son travail dans le cadre du dossier de son client M.-A. G. et se faire valoir. Le mot « *exposure* » le confirme.

[165] Il est également peu probable que le public fasse un lien entre les mots-clics et l'entreprise Les Rabat-Joies en visionnant la Vidéo.

[166] Cette vidéo est publiée sur le compte de l'intimée; elle y apparaît la plupart du temps et réfère directement au procès de son client M.-A. G.

[167] Les commentaires sous celle-ci la visent directement « *je savais t'avais vu a tv* », « *You rock* », « *Il me semblait t'avoir reconnu* », « *Lets goooo queens!!* »; l'intimée a

---

<sup>68</sup> Pièce P-2.2.

d'ailleurs approuvé les mentions en cliquant sur l'émoji en forme de cœur<sup>69</sup>.

[168] La preuve révèle que plusieurs avocats et membres du public se sont plaints à ce sujet au Bureau du syndic de l'Ordre<sup>70</sup>.

[169] L'utilisation de tels mots-clics alors que l'intimée agit à titre d'avocate de la défense dans un dossier de meurtre, porte atteinte à la dignité et à la réputation de la profession d'avocat, et projette dans l'espace public une image incompatible et dévalorisante avec les exigences de respect et de crédibilité qui doivent la caractériser.

- L'extrait de la chanson

[170] Le titre de la chanson « *Gangsta's Paradise* » signifie « paradis des gangsters ». Une analyse sommaire des paroles de cette chanson permet d'inférer qu'elle réfère au milieu criminel.

[171] Pour l'intimée, « *cette chanson représente une critique sociale* ».

[172] Le titre de la chanson apparaît sur la Vidéo.

[173] Il est illusoire de prétendre, notamment en raison du titre de la chanson, que le public ne fera pas de lien entre celle-ci, le procès criminel de son client M.-A. G. et son travail à titre d'avocate de la défense.

[174] Le Conseil ne peut qu'en venir à la conclusion que l'intimée a manqué à son obligation de préserver la dignité et la réputation de la profession.

---

<sup>69</sup> Pièce I-6.

<sup>70</sup> Pièce P-3.

- La toge et le rabat de l'avocat

[175] La toge et le rabat sont portés par l'avocat dans l'exercice de ses fonctions judiciaires<sup>71</sup>.

[176] Ils symbolisent la dignité, l'impartialité et l'autorité de sa fonction judiciaire.

[177] Le public associe la toge et le rabat à la profession d'avocat.

[178] L'avocat doit arborer sa toge et son rabat avec le respect et la dignité que lui commande l'exercice de sa profession, et non comme un modèle lors d'un défilé de mode.

[179] En l'espèce, l'intimée a fait fi de ses obligations déontologiques en donnant un esprit de lucre et de commercialité à ces outils de travail. C'est un comportement indigne de la part d'un professionnel qui doit préserver l'honneur et la dignité de sa profession.

- Le palais de justice

[180] Un palais de justice permet aux citoyens de faire valoir leurs droits, de contester des décisions ou de demander réparation en cas de litige.

[181] Des justiciables y vivent bien souvent des drames. Rares sont ceux qui se rendent au palais de justice de gaieté de cœur.

---

<sup>71</sup> Voir notamment l'article 6 a) Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle (2002) : À l'audience du tribunal, la tenue suivante est de rigueur : pour l'avocat : toge, rabat, col blanc et tenue vestimentaire foncée, remplacée le 30 juin 2025 par l'article 8 Règles de la Cour supérieure du Québec en matière criminelle, Tenue vestimentaire — (1) En salle d'audience, sont de rigueur : a) pour l'avocat : toge, rabat, col blanc et vêtement foncé ;

[182] C'est un endroit solennel qui impose le respect. Des règles strictes de décorum sont imposées à tous ceux qui le fréquentent.

[183] Il est inconcevable qu'un avocat transforme cet endroit en lieu de tournage au bénéfice d'une publication sur ses réseaux sociaux où il y tient un rôle afin d'augmenter sa popularité.

[184] En outre, les *Règles de la Cour supérieure du Québec en matière criminelle* prévoient qu'afin d'assurer une saine administration de la justice, la sérénité des débats judiciaires et le respect des droits des justiciables et des témoins, l'usage de caméras dans un palais de justice n'est permis que dans les lieux prévus à cette fin<sup>72</sup>.

[185] Il en est de même pour le vestiaire des avocates. Ce vestiaire est par définition un lieu où les avocates se changent; la prise de photo dans cet endroit soulève des interrogations et pourrait poser un problème.

[186] Sa conduite est inappropriée et illicite.

[187] L'intimée, à titre d'officière de justice, doit respecter les règles mises en place.

#### La Vidéo dans son ensemble

[188] Le 15 février 2024, une journaliste lui mentionne que sa Vidéo est de mauvais goût.

---

<sup>72</sup> Voir notamment l'article 6 *Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle* (2002) : remplacée le 30 juin 2025 par l'article 14 des *Règles de la Cour supérieure du Québec en matière criminelle* ;

[189] Le 24 février 2024, la Vidéo provoque une chronique peu élogieuse envers la profession publiée dans le journal La Presse<sup>73</sup>.

[190] La Cour suprême nous enseigne que les médias incarnent les yeux et les oreilles du public<sup>74</sup>.

[191] Au courant de cette même période, l'intimée reçoit des courriels injurieux de certains membres du public<sup>75</sup>.

[192] En plus, des avocats et des membres du public se plaignent de sa conduite à son ordre professionnel<sup>76</sup>.

[193] L'intimée se questionne même à savoir si elle doit faire une déclaration publique au sujet de sa Vidéo et envisage de retenir les services d'un spécialiste en crise médiatique.

[194] Rappelons que le fondement de la responsabilité disciplinaire d'un professionnel réside dans les actes qu'il pose à ce titre et pouvant être perçus par le public<sup>77</sup>.

[195] L'intimée admet également, tant lors de ses échanges avec le plaignant<sup>78</sup> que lors de l'enquête et devant le Conseil, avoir retiré la Vidéo parce « *qu'il y a peut-être une manière de voir les choses qu'elle n'avait pas vu* ».

---

<sup>73</sup> Pièce I-2.

<sup>74</sup> *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25 (CanLII), [2021] 2 RCS 75, paragr. 30.

<sup>75</sup> Pièce P-5.2.

<sup>76</sup> Pièce P-3.

<sup>77</sup> *Tremblay c. Dionne*, *supra*, note 20, paragr. 43.

<sup>78</sup> Pièce P-11

[196] Force est de constater que le public et la profession réagissent négativement à cette vidéo scandaleuse.

[197] En somme, le Conseil est d'avis que l'ensemble de ces éléments établit que l'intimée a commis l'infraction telle que reprochée par le plaignant.

[198] Mais il y a plus.

[199] Le Conseil abonde dans le même sens que le plaignant, et juge que l'intimée a instrumentalisé le procès de son client M.-A. G.

[200] L'intimée exploite le procès médiatisé de son client afin de créer la Vidéo pour, d'une part, se mettre en valeur et d'autre part, promouvoir l'entreprise Les Rabat-Joies.

[201] Elle choisit également le moment de la publication de la Vidéo afin d'augmenter sa visibilité.

[202] Elle emploie en plus des éléments directement associés à la justice, comme la toge, le rabat et le palais de justice.

[203] L'intimée priorise son exposition sur ses médias sociaux et celle d'une entreprise sans se soucier de préserver la dignité et l'honneur de sa profession.

[204] Il est inconcevable qu'un avocat se serve du procès de son client pour ses fins personnelles dans un objectif inavoué d'obtenir de nouveaux abonnés sur ses réseaux sociaux, des visionnements ou des clics.

[205] Rappelons qu'au moment où l'intimée publie sa Vidéo, elle est en plein cœur d'un procès criminel où elle représente un client accusé du meurtre sordide d'une jeune

femme et d'agression sexuelle sur celle-ci.

[206] Le Conseil ne peut faire abstraction du contexte.

[207] Elle manque de professionnalisme et de sérieux envers son client M.-A. G. qui lui confie la défense de ses droits.

[208] L'intimée démontre une absence de considération à l'égard des justiciables qui ont recours au système judiciaire.

[209] Son comportement dérogatoire est également incompatible avec le respect qu'elle se doit d'avoir envers la famille de la victime. Comment les membres de cette famille doivent-ils interpréter la Vidéo? Comme un manque de considération et d'égard envers eux, leur fille et le drame qu'ils traversent à nouveau<sup>79</sup>.

[210] Le comportement d'un avocat commande une conduite, en toutes circonstances, empreinte de pondération, de dignité et de respect envers les différents intervenants<sup>80</sup>.

[211] En agissant ainsi, l'intimée fait preuve d'un manque flagrant de jugement et de l'insouciance, et abdique complètement des obligations déontologiques centrales<sup>81</sup> au détriment de la promotion d'un tiers et de sa mise en valeur personnelle.

[212] Le procès d'un client ne doit certainement pas servir à nourrir l'ego de son avocat et à l'exposer sur ses réseaux sociaux.

---

<sup>79</sup> *A.B. c. Bragg Communications Inc.*, 2012 CSC 46.

<sup>80</sup> *Syndicat des employées et employés professionnels-les de bureau, section locale 571 (SEP-B-FTQ) c. Autorité des marchés financiers*, 2025 CanLII 81137 (QC SAT), paragr. 157.

<sup>81</sup> *Prud'Homme c. Gilbert*, *supra*, note 26, paragr. 35.

[213] La déontologie n'est pas à géométrie variable selon la nature du dossier ou encore selon la présence de journalistes. Les obligations déontologiques de l'avocat demeurent les mêmes, peu importe son mandat.

[214] La Vidéo réalisée et publiée par l'intimée sur ses réseaux sociaux porte atteinte à l'image de la profession et à la confiance du public envers celle-ci.

[215] En vertu du *Code de déontologie*, l'intimée doit servir la justice et non l'utiliser à des fins de promotions pour un tiers ou pour se valoriser.

[216] Les normes prévues dans le *Code de déontologie* s'inscrivent dans l'objectif de protection du public<sup>82</sup> et visent à maintenir un standard professionnel de haute qualité à l'endroit du public<sup>83</sup>.

[217] En devenant membre de l'Ordre, l'intimée se doit d'avoir une conduite qui n'entache pas l'honneur et la dignité de la profession et doit faire preuve de dignité.

[218] Pour ces motifs, le Conseil juge qu'en plus des éléments mentionnés précédemment, la preuve est à l'effet qu'en publiant la Vidéo sur ses médias sociaux alors qu'elle représente son client, accusé de meurtre au premier degré et d'agression sexuelle, pendant son procès, l'intimée fait défaut de contribuer à préserver l'honneur, la dignité et la réputation de sa profession et à maintenir le lien de confiance du public envers celle-ci.

---

<sup>82</sup> Art. 23 C. prof.

<sup>83</sup> *Tremblay c. Dionne*, supra, note 20.

[219] Vu ce qui précède, le Conseil déclare l'intimée coupable d'avoir contrevenu à l'article 129 du *Code de déontologie*.

[220] Le Conseil estime également qu'en faisant défaut de contribuer à préserver l'honneur, la dignité et la réputation de sa profession de même qu'à maintenir le lien de confiance du public envers celle-ci, l'intimée pose également un acte dérogatoire à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre.

[221] Par conséquent, le Conseil la déclare également coupable d'avoir contrevenu à l'article 59.2 *C. prof.*

[222] Enfin, considérant l'arrêt *Kienapple*<sup>84</sup>, interdisant les condamnations multiples, le Conseil retient la culpabilité de l'intimée relativement au chef d'infraction de la plainte fondée sur l'article 129 du *Code de déontologie* et ordonne en conséquence une suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 *C. prof.*

## **EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :**

### **CHEF 1**

[223] **DÉCLARE** l'intimée coupable à l'égard des infractions fondées sur l'article 129 du *Code de déontologie des avocats* et l'article 59.2 du *Code des professions*.

[224] **PRONONCE** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

---

<sup>84</sup> *Kienapple c. R.*, 1974 CanLII 14 (CSC).

[225] **DEMANDE** à la secrétaire du Conseil de discipline du Barreau du Québec de convoquer les parties à une audition sur sanction.

---

Me ISABELLE MARTEL  
Présidente

---

Me JULIE BOURDUAS  
Membre

---

Me KARL CHABOT  
Membre

Me Samy Elnemr  
Plaignant (agissant personnellement)

Me Giuseppe Battista  
Avocat de l'intimée

Date d'audience : 28 et 29 août 2025